



**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**TENUE LE 12/04/2023**

**Date de convocation : 05/04/2023**

**Conseillers en exercice : 14**

**Présents : 10    Votants : 11**

Le **12 avril 2023** le Conseil Municipal, convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de de Monsieur le Maire, Marc LARROQUE.

**Présents** : Mesdames Line GAL, Adjointe – Véronique FONTENEAU – Véronique GALI – Agnès VRINAT JEANNEAU.  
Messieurs : Marc LARROQUE, Maire - Norbert RIEUSSET, Adjoint – Gérard CAFFORT – Martinho DE PASSOS - Paul MARTIN - Thierry FERRAND -

**Procuration (s)** : - Régis COMBERNOUX à M. le maire Marc LARROQUE.

**Absents** : Florise PADER – Olivier MORICEAU – Patrick LOISEL.

**Secrétaire de séance** : Véronique FONTENEAU

**La séance est ouverte à 20h00**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la demande du Syndicat du Terroir Sommiérois représenté par son président Monsieur Rémi VANDOME ayant comme interlocutrice Madame Christine DARDE, demande reçue le 7 avril 2023, en vue d'organiser « Les Jeudis de Salinelles 2023 », et d'occuper le domaine public (Parc et cour du château de Salinelles).

Monsieur le Maire demande l'autorisation aux membres du conseil municipal d'ajouter cette demande à l'ordre du jour du présent conseil municipal, ceux à quoi les élus ont répondu favorablement, monsieur le Maire inscrit en point 11 de la séance – Convention d'occupation du domaine public – Parc et cour du château de Salinelles dans le cadre des « Jeudis de Salinelles 2023 ».

**ORDRE DU JOUR A EXAMINER :**

1. **Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 février 2023.**
2. **Extinction de l'éclairage public.**
3. **Convention de formation – Utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques.**
4. **Domiciliation en mairie de l'association « Les Ptits Koalas ».**
5. **Décision modificative n°1 - Budget général M57.**
6. **Décision modificative n°1 – Budget Eau-Assainissement M49.**
7. **Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'eau potable – Année 2022.**
8. **Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'assainissement – Année 2022.**
9. **Convention de mise à disposition de la salle des « Micocouliers » à l'association « Saint Hubert Club Salinellois ».**
10. **Convention de mise à disposition de la salle des « Marronniers » à l'association « Sports Loisirs Culture de Salinelles ».**



**A EXAMINER.**

**1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 février 2023.**

Monsieur le Maire fait part :

Vu les articles L1111-1 et suivants le Code Général des Collectivités Territoriale ;

Considérant qu'il est donnée lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 février 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'APPROUVER** ce document.

**2. Extinction de l'éclairage public.**

Monsieur le maire donne lecture :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu le Décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Considérant le programme de rénovation de l'éclairage public débuté en 2015, par l'installation de lanterne LED.

Considérant la volonté communale de maîtrise de la consommation d'énergie.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que l'éclairage public ne constitue pas une obligation. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Ainsi nombreuses communes du territoire de la C.C.P.S. éteignent leur éclairage public pendant une partie de la nuit. Les avantages d'une telle mesure sont les suivants :

- Limiter la consommation d'énergie : permet de réduire le gaspillage énergétique et de contribuer à la lutte contre le changement climatique ;
- Limiter la pollution lumineuse : assure une protection du ciel et de l'environnement nocturnes ;
- Réaliser des économies substantielles, grâce à la réduction de consommation d'électricité et à l'accroissement de la durée de vie des luminaires.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite l'installation d'horloges spécifiques dans les armoires de commande d'éclairage public, ainsi qu'une information de la population et une signalisation spécifique, notamment en entrée de village.

Par arrêté du Maire, il sera possible de moduler l'extinction de l'éclairage public en fonction des saisons.

(il sera ainsi possible de réduire les plages horaires d'extinction pendant les périodes de forte animation ou encore d'exclure du dispositif les lieux les plus fréquentés).



Monsieur le Maire propose :

- De décider que, dès que les horloges astronomiques seront installées, l'éclairage public sera interrompu de 23h00 à 05h00 sur la commune de Salinelles, par arrêté municipal ;
- De charger Monsieur le Maire ou son représentant, à prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et l'adaptation de la signalisation.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**APPROUVE** la présente délibération.

### **3. Convention de formation - Utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques.**

Monsieur le maire donne lecture :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture et de l'alimentation du 29/08/2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel de produits phytopharmaceutiques » dans les catégories « décideur en entreprise soumise à agrément » et « décideur en entreprise non soumise à agrément ».

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture et de l'alimentation du 16/10/2020 fixant les modalités de la certification mentionnée au 2<sup>e</sup> de l'article L. 254-4 du code rural et de la pêche maritime.

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant la nécessité qu'un agent communal puisse utiliser des produits phytopharmaceutiques et pour se faire suivre une formation.



Considérant la proposition transmise par la SA VERNAZOBRES Frères organisme de formation de l'action de formation : certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel de produits phytopharmaceutiques » catégories « décideur en entreprise non soumise à agrément ».

Considérant que la durée de la formation est de 14h00, pour un cout total de 268,80 € TTC.

Considérant qu'à l'issue de la formation l'agent sera titulaire d'une attestation.

Considérant la nécessité de convention avec la SA VERNAZOBRES Frères, domiciliée 20 route de Sommières à Souvignargues (30250).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTÉ**, la convention de formation à l'utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques.
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à prendre les mesures découlant de cette décision, et notamment à signer ladite convention et toutes les pièces contractuelles s'y référant.
- **DIT** que les crédits sont ouverts sur le budget général de la commune M57, au chapitre 011 – article 6184.

#### 4. Demande de domiciliation en mairie de l'Association « Les P'tits Koalas ».

Monsieur le maire donne lecture :

Les assistantes maternelles, Mesdames Marie-Agnès JUVANON, Alice LIEVIN et Stella MALLARDE ont créé l'association « Les P'tits Koalas » en date du 23 février 2023, dans le but de partager des activités avec les assistantes maternelles agréées de la commune.

Le 8 mars 2023, Madame Marie-Agnès JUVANON, Présidente de l'association a formulé par courrier la demande de domiciliation du siège social de l'association à l'adresse de la Mairie de Salinelles, sis 20 plan de la Croix 320250 SALINELLES, afin que son courrier y soit acheminé.

Elle sollicite à cet effet le Conseil municipal.

Le conseil municipal entendu l'exposé de M. Marc LARROQUE, Maire et après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

**Article unique : D'APPROUVER** la demande de domiciliation de l'association « Les P'tits Koalas » à la mairie de Salinelles.

#### 5. Décision modificative n°1 – Budget général M57.

Monsieur le Maire donne lecture :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale, et notamment l'article L. 2121-29 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives et les articles L.1612-4 et L.1612-11 ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14 pour 2022 et M57 à partir de 2023 ;

Vu la délibération n°14 – Affectation de résultat 2022 du budget général M14, prise en séance du 28/02/2023 ;

Vu la délibération n°16 – Budget général M57 2023 de la commune, prise en séance du 28/02/2023 ;

Vu la maquette budgétaire de la commune 2023, M57, transmise le 03/03/2023 en préfecture,

Considérant les observations faites par le contrôle de légalité de la préfecture du Gard, par mail du 15 mars 2023.



Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget général de la commune M57 – 2023,

Chapitre Article Désignation	Dépenses		Recettes		
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits	
<b>Section d'investissement</b>					
20/2031 – Frais d'études – Opération 10024	0,42 €				
1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés	0,42 €				
<b>Section de fonctionnement</b>					
011/64111 – Rémunération principale	0,42 €				
002 – Résultat de fonctionnement reporté	0,42 €				

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1, du budget général M57, 2023, de la commune pour les diminutions de crédits tel que décrites ci-dessus.

#### 6. Décision modificative n°1 – Budget Eau-Assainissement M49

Le maire donne lecture :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale, et notamment l'article L. 2121-29 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives et les articles L.1612-4 et L.1612-11 ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M49 ;

Vu la délibération n°20 – Affectation de résultat 2022 du budget service Eau et Assainissement M49, prise en séance du 28/02/2023 ;

Vu la délibération n°21 – Budget 2023 service Eau et Assainissement M49, prise en séance du 28/02/2023 ;

Vu la maquette budgétaire 2023 service Eau et Assainissement M49, transmise le 03/03/2023 en préfecture,

Considérant les observations faites par le contrôle de légalité de la préfecture du Gard, par mail du 15 mars 2023.  
Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget 2023 service Eau et Assainissement M49.



Chapitre Article Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
<b>Section d'investissement</b>				
001 – Excédent d'investissement reporté	0,05 €			
20/203 – Frais d'études... - Opération 10002	0,05 €			

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1, du budget 2023 service Eau et Assainissement M49, pour les diminutions de crédits tel que décrites ci-dessus.

**7. Adoption du rapport sur le prix et la qualité de l'Eau potable - Année 2022.**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

**Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **ADOpte** le rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et la présente délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr).
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**8. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif - Année 2022.**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).



Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

**Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **ADOpte** le rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**9. Convention de mise à disposition de la salle « Les Micocouliers » à l'association St Hubert Club Salinellois.**

**Le maire donne lecture :**

Vu la loi n°2007-1987 du 20 septembre 2007 relative à la simplification du droit et notamment son article 18 ;

Vu l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que depuis 1934 l'association de chasse ST HUBERT CLUB SALINELLOIS, loi 1901, est installée à Salinelles.

Elle a pour but de grouper les propriétaires et habitants de la commune ainsi que les étrangers qui seraient admis en vue du développement du gibier, par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse sur les territoires où l'association possède le droit de chasse, soit par rapport des sociétaires, soit par cessions ou locations.

Considérant que la commune a autorisé, par courrier du 22 avril 1993, l'association ST HUBERT CLUB SALINELLOIS à occuper la salle du château dénommée « salle les Micocouliers », route de Sommières à Salinelles (30250).

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser l'occupation de la salle les Micocouliers par une convention.

Considérant que la convention entre la Commune de Salinelles et l'association ST HUBERT CLUB SALINELLOISE est consentie pour une durée d'un an à compter du 12/04/2023 et sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Considérant que la convention de mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association par la commune pendant la durée de la convention.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition de la salle « LES MICOCOULIERS » à l'association ST HUBERT CLUB SALINELLOIS,
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire, ou son représentant, à signer cette convention ci-annexée de mise à disposition de la salle « LES MICOCOULIERS » à l'association ST HUBERT CLUB SALINELLOIS,



**10. Convention de mise à disposition de la salle « Les Marronniers » et de la salle du Foyer socioculturel de Salinelles à l'Association Sports Loisirs Culture de Salinelles.**

Monsieur le Maire donne lecture :

Vu la loi n°2007-1987 du 20 septembre 2007 relative à la simplification du droit et notamment son article 18 ;

Vu l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le changement de bureau de l'association Sports Loisirs Culture de Salinelles en date du 23/09/2016.

Considérant les nouvelles plages horaires d'utilisation du Foyer Socioculturel de Salinelles, mis à disposition à l'association.

Considérant que les locaux mis à disposition de l'association sont à usage exclusif pour :

- le foyer socioculturel : activité sportive, culturelle ou artistique,  
Les horaires d'utilisations sont définis par l'acceptation d'un planning transmis annuellement par l'association à la commune. La commune se réservant le droit d'annuler en cas de réservation de la salle.
  
- la salle des marronniers : dans le local de stockage – pour l'entrepôt de certains équipements utiles aux activités de l'association et pour y tenir ses réunions dans la salle.  
Un planning annuel d'utilisation de cette salle est exigé, la commune se réservant le droit de la mettre à disposition à toute autre association qui en ferait la demande

Considérant que la convention entre la Commune de Salinelles et l'association A.S.S.L.C lui est consentie pour une durée d'un an à compter du 01/05/2023 et sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Considérant que la convention de mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association par la commune pendant la durée de la convention.

En dehors du planning annuel transmis par l'association à la commune, les conditions financières sont celles fixées par le règlement des salles.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition des locaux communaux (salle des Marronniers et salle du FSC à l'A.S.S.L.C,
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire, ou son représentant, à signer cette convention ci-annexée de mise à disposition de la salle « LES MARRONNIERS » et salle du Foyer socioculturel à l'A.S.S.L.C.

**11. Convention d'occupation du domaine public – Parc et cour du château de Salinelles dans le cadre des « Jeudis de Salinelles 2023 ».**

Monsieur le Maire donne lecture :

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;



COMMUNE DE SALINELLES  
DEPARTEMENT DU GARD

2023/70

**Considérant** que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

**Considérant** qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

**Considérant** la demande faite par le Syndicat du Terroir Sommières d'occuper le domaine public notamment le parc et la cour du château de Salinelles à l'occasion des « Juedis de Salinelles » dont elle est l'organisatrice, pour la période estivale 2023,

**Considérant** la convention d'occupation temporaire, précaire et révocable proposée par Monsieur le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE FIXER** la redevance d'occupation du parc et de la cour du château de Salinelles à l'occasion des « Juedis de Salinelles » à deux mille euros (2 000,00€) pour la période d'occupation du 29 juin au 31 août 2023,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation entre le Syndicat du Terroir Sommières et la commune.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.**

Le Maire,  
M. Marc LARROQUE

Le secrétaire de séance,

